

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 23

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte annuellement de son activité devant elles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que les commissions compétentes du Parlement soit tenue informée et puisse débattre de l'activité de ces autorités.